

Badische Landesbibliothek Karlsruhe

Digitale Sammlung der Badischen Landesbibliothek Karlsruhe

**Protocole des séances de la Commission Centrale
Instituée par le Congrès de Vienne pour l'Organisation et
l'Administration de la Navigation du Rhin. 1816-1832
1818**

103 (16.6.1818)

Procès verbal

des Séances de la Commission centrale
instituée par le Congrès de Vienne pour
l'organisation & l'administration de la
Navigation du Rhin.

Mayence le 16 juin 1818

(S. I.)

En présence de Messieurs les
Commissaires suivants:

Pour Bavière de M^r Hartleben
" la Bavière de M^r De Nau
" la France de M^r _____
" la Basse grandducale de M^r Felsch
" Nassau de M^r Boepfle, Président
" les Pays bas de M^r Bourcourd
" la Prusse de M^r Jacobi.

La séance ayant été ouverte par le
Commissaire de S. M. le Roi de
Pays-bas a donné au Protocole ce qui suit.

Réponse du Commissaire de
S. M. le Roi de Pays-bas au vote
de M^r le Commissaire de S. M. le
Roi de Prusse en date du 27 février
1818.

En résumant le vote de M^r le
Commissaire de Prusse, en date du
27 février 1818, on trouve qu'il se
réduit aux trois points importants ci-après.

1^o) Il soutient que le levé de droits
de relâche pour le Rhin et moyennant
un dégrèvement par être effectué par
l'Instruction intermédiaire, voulue par
l'art. 31. de l'acte de Vienne du
24 mars 1815, mais qu'elle devrait être
réalisée par le Règlement définitif,
l'Instruction intermédiaire ayant, selon
M^r le Commissaire de Prusse, pour seul
objet la substitution de la perception
partielle de droits de navigation
sur le Rhin conventionnel à la

perception commune, établie par la
Convention de 1804.

- 2^e) Il insiste sur l'exécution des
engagements, que le Saxe-Cobourg, en
attendant la confection du Règlement
définitif, auraient à remplir d'après
l'interprétation, que fait M^o: le
Compagnon de Prusse de la Déclaration
de M^o: le Baron de Spaen, dans
la 6^e séance de Comité du Congrès.
- 3^e) Il fait enfin une énumération de
différentes obligations, qui, selon son
opinion, seroient à remplir par
le Saxe-Cobourg dans le Règlement définitif.

Ordre 1.

Quant au 1^{er} point, M^o: M^o: le
Compagnon de Bade, Sarre, Nassau,
et Nassau ont déjà épuisé, dans
leur vote collectif du 13 Mars,
tous les motifs, que présentent le
texte et l'esprit du traité de Vienne,
pour démontrer, que le levé de
fait de relâche forcé de Cologne
et Mayence doit avoir lieu
dès par l'Instruction intermédiaire.

On peut donc se borner à
ajouter seulement que M^o: le Baron
de Spaen n'auroit pas révoqué
dans la 6^e séance, au nom du
Gouvernement de Saxe-Cobourg, pour
l'interim déjà, au droit d'établir
de relâche forcé sur le Rhin

Dans

Dans les Pays-bas, s'il n'aurait pas
été l'intention positive des contractans,
de faire réaliser, également déjà
par l'Instruction intermédiaire, l'abolition
du Droit de relache forcée, sanctionnée
dans la 4^e séance du Comité du
Congrès.

Il est aussi évident, que le texte
de l'art. 31 est en opposition avec
l'interprétation qu'en donne M. le
Commissaire de Prusse, en disant:
que la substitution de la perception
partielle à la perception commune
est le seul objet de l'Instruction
intermédiaire.

Car il y est dit:

« La perception partielle sera substituée
« à la perception commune et
« / non pas à quel effet / on fera
« émaner une instruction intermédiaire
« par la quelle on ordonnera de
« suivre jusqu'à la confection et
« sanction définitive du nouveau
« Règlement, la Convention du
« 18 août 1804 en indiquant toute
« fois succinctement, lesquels de ses
« articles se trouvent déjà supprimés
« par les dispositions actuelles / non pas
« par la disposition actuelle, au
« singulier et par rapport à l'unique
« disposition / et quelle autre
« dispositions

„Disposition il faut déjà à présent
„y substituer“

D'ailleurs on observe par parenthèse,
que ce changement dans la perception
d'après la Définition, que donne
l'art. 6. du traité de la perception
partielle à introduire, n'est pas
aussi étranger aux intérêts du
Gouvernement de Pays-bas, que
M^r. le Commissaire de Prusse le
prétend, dit qu'il admettra que
les intérêts des sujets entrent pour
quelque chose en considération, quand
il s'agit des intérêts du Gouvernement,
puis qu'on doit s'attendre à ce que
l'exécution de cette Disposition fera
disparaître la surcharge, qu'une
Distribution inégale du tarif sur
les Différens Rayons du fleuve, a fait
peser sur le bas-Rhin au grand
désavantage des sujets de Pays-bas,
dont la navigation se borne à cette
partie seule de la Route fluviale.

Si d'après ce que M^r. le Commissaire
de Prusse dit, la liberté pleine et
entière de la navigation du Rhin
jusqu'à son son embouchure dans
la mer, telle qu'elle est établie en
principe par l'art. 1^{er} de l'acte
de Rome, est le seul but, vers lequel
tendant ses efforts, et s'il veut
aller

aller directement à ce but ; c'est bien
suivre la route détournée, que de
soutenir, que la liberté de relâche
forcés ne devrait pas être réalisée
au moyen de l'Instruction Interimaire,
mais restée réservée au Règlement
Définitif, tandis qu'il est constant,
que ce but peut déjà être atteint
par la première.

Car qu'est ce que cette liberté
de navigation sur tout le cours du
Rhin, que l'art. 1^{er} a voulu établir.

Le Comité du Congrès a dans sa
7^e Conférence interprété les dispositions
du traité de Paris à ce sujet, „comme
„ne visant, qu'à débarrasser la navigation
„des entraves, qu'un conflit entre les
„états riverains pourrait faire naître
„et non de donner à tout sujet d'état
„non-riverain /: non à toutes les
„nations, comme M^o. le Commissaire de
„Prusse s'enonce dans son Note : /
„un droit de navigation égal à
„celui des états riverains, pour lequel
„il n'y aurait aucune réciprocité.”

Le Comité et avec lui M^o. le Baron
de Humboldt, Plénipotentiaire de Prusse,
a déclaré que la réduction de l'art. 1^{er}
de l'acte de Vienne, faite par le dit
Plénipotentiaire, ne s'éloignait pas
de ce sens du traité de Paris.

C'est

C'est donc à la fois une interprétation
implicite de la rédaction même
de l'art. 1^{er} en question, d'où il suit
que cet article ne tend, qu'à
débarrasser la navigation fluviale
des entraves, qu'un conflit entre les
états riverains pourrait faire naître
et de donner aux sujets de ces états
riverains un droit de navigation
égal sur tout le cours du Rhin
jusqu'à l'embouchure.

Or abolir les relâches forcées,
ainsi que le droit exclusif de navigation
que les associations y appartenantes
ont jusqu'ici exercé sur certaines
parties du Rhin, c'est débarrasser
la navigation de ces entraves et
apurer aux sujets de états riverains
et de constructeurs, qui ont la réciproque
ce droit de navigation égal, que
l'art. 1^{er} de l'acte de Vienne a, dans
le sens de l'interprétation du Comité
du Congrès, stipulé en leur faveur.

Et où existent-elles ces relâches
forcées; ces associations de bateliers,
qui exercent un droit de navigation
exclusif?

Ce n'est pas sur le Rhin dans le
Pays-bas qu'il faut aller le chercher
on n'y en trouvera aucun.

C'étaient

C'étaient et ce sont encore les villes
de Cologne et de Mayence, qui se
trouvent seuls en jouissance d'un
tel monopole fluvial.

C'est donc avec raison, que
l'art. 19. de l'acte de Meime, qui
n'est que l'application du principe
établi par l'art. 1^{er}, a dit, que
suppression faite des Droits, que ces
deux villes exercent sous le nom de
Droit de relâche forcé, il sera libre
de naviguer sur tout le cours du
Rhin, du point où il devient
navigable, jusqu'à son embouchure
dans la mer.

Exécutez dans l'instruction intermédiaire
le dispositif, qui fait l'objet de la
1^{re} partie de l'art. 19. c'est obtenir
le résultat annoncé par la seconde
partie de cet article — cette
libre navigation, que le traité
a eu en vue; et comme ce
ne peut être que cette liberté de
navigation, voulue par le traité,
dans laquelle la ville de Cologne
doit, selon M^o. le Commissaire de
Prusse, trouver une compensation
de sa perte du Droit de relâche forcé,
le sacrifice et la compensation marchanda
sont de front.

Quoique

Quoique l'art. 22 de l'acte de Nieme
a'etabli en principe que les Douanes
de'etats riverains n'ont rien de
commun avec le droit de navigation
il a neanmoins, pour prote'ger
subsidiarment la libre navigation
reserve' au be'glement Definitif, de
prescrire des Dispositions propre' a'
emp'cher, que la surveillance de
Douanes ne mette pas d'entrave
a' la navigation.

On avait reproche' au systeme
de surveillance de Douanes dans
le Pays-bas, qu'il entraverait la
navigation.

Le Gouvernement de la Royaume
sans s'arr'eter a' une discussion
de la question, si ce que qu'on
avait denonce' comme entrave
dans cette surveillance, entraverait
reellement la navigation et sans
s'accrocher au terme fixe' par l'art
22. pour cette sorte de discussion
a pris le parti liberal, de se
de'clarer pret a' modifier de suite
le mode de surveillance, de sorte que
tout ombre d'entrave disparaitrait
ensemble avec la levie' des relaches
forcees.

Je me refer' a' ce sujet a' mes
Declarations Du 19 Sept^r de
l'annee

l'année passé et du 6^{me} de
l'année courante.

Tout juge impartial rendra
Donc cette justice au Gouvernement
de Pays-bas, que c'est bien lui,
qui est allé directement au but
et qu'il a fait tout ce qui dépend
de lui, pour qu'avec terme de
l'art. I^{er} il soit libre de naviguer
sur tout le cours du Rhin.

Que reste-t-il par contre à faire
de la part de la Prusse et de la
Hesse, pour réaliser cette liberté
de naviguer ? tout.

Old 2.

Au lieu de cela, M^o. le Comite
sain de Basse soutient, que la
navigation ne devrait être rendue
libre, moyennant la levée de
relâche forcée, que par le
Règlement définitif, et s'occupe de
donner une interprétation de ce que
le Gouvernement de Pays-bas aurait
à remplir pendant l'intervalle d'après
la Déclaration, que M. de Spaen a faite
dans la 6^{te} conférence du Comité du Congrès.
Pour y voir clair il faut remonter
à l'origine de cette Déclaration et en
rétater le texte littéral.

L'abolition du droit de relâche forcé
avait

avait été sanctionnée dans la
4^e conférence et M^o: le Baron de
Humboldt, Plénipotentiaire de la
Prusse, annonça dans la 5^e conférence
l'entière adhésion de sa cour à cette
suppression. Ce n'est qu'à la fin
de cette séance qu'il fut question
d'avoir des renseignements au sujet
du Rhin, du Beckar, de la Moselle
de la Meuse et des différentes embou-
chures du Rhin, et que le Plénipotentiaire
des Pays-Bas se chargea, de présenter
à la séance prochaine les
Renseignements de ce genre, concernant
la Meuse et les embouchures du Rhin.

Il donna effectivement dans la
séance suivante des éclaircissements
sur ce qui concerne la détermination
plus précise de la dénomination
du Rhin dans le traité, qui
traversent les états de la Hollande
et on tomba d'accord, que les deux
branches, le Waal et le Lek étaient
à comprendre sous celle du Rhin.

NB. Cet accord a éprouvé néanmoins
dans la 8^e conférence une
modification de sorte, que le
Lek seul fut considéré comme
continuation du Rhin; le Waal
par-contre comme la continuation
de la Meuse.

M^o: le Baron De Spaen déclara
de plus: „ qu'en attendant la
suppression

suppression de préage sur ce
embouchure, que la Hollande
était dans l'intention de faire,
le Droit à percevoir dans l'enceinte
de ce embouchure, ne seraient point
élevés jusqu'à l'arrangement
définitif sur la navigation, et
qu'il serait pas non plus introduit
aucun droit de relâche forcé, aussi
peu qu'il en existe maintenant."

"Mais l'effet dit M. le Commissaire
de Prusse n'a point répondu à ce
engagement et l'exécution a été
dirigée dans un sens absolument
contraire. Par la loi du 3^e 8^e
1816 sur le Douane, continue-t-il
le commerce sur le Rhin a été grevé
de nouvelles impositions au préjudice
de tous les étrangers et en donnant
des avantages importants aux
régnicoles &c."

Quiconque aura lu sans
prévention la déclaration suscitée,
ne saura méconnaître, que le
mot Droit s'y rapporte à celui
de préage et non pas comme
il paraît à M. le Commissaire de
Prusse de l'interpréter: / aux
Douane, dont il n'est fait aucune
mention.

C'est aussi dans cette même
signification

signification / le droit de navigation ;
que M^r De Spaen ; ainsi que le
Duc De Dalberg et le Baron De
Humboldt se sont servi du mot
Droits dans la 8^e conférence et
que ce mot est employé enfin dans
le texte de la Convention même,
dans la quelle il est encore expresse-
ment dit à l'art. 22. que les droits
de navigation n'ont rien de commun
avec les Douanes, sur lesquelles
on n'a aussi nullement traité
à Vienne qu'entant qu'il est
question dans le même article 22.
de la surveillance de Douanes.

Donc pour accomplir la Déclaration
de M^r De Spaen, il ne s'agit
d'autre chose, que de rétablir
le Droit de péage au même taux
où ils étaient lors de la signature
du traité du 24 mars 1815.

J'ai eu l'honneur de donner à
ce sujet dans ma Déclaration du
6 mars l'assurance, que
l'augmentation de 1800 à titre
de syndicat, que le tarif de ce
Droit de péage a subi, serait
inévitablement éclairé et réduit
à la satisfaction mutuelle.

Par ma Déclaration du 8 de ce
mois je me suis empressé
d'annoncer

D'annoncer à la Commission centrale
qu'il est pourvu à la réparation instan-
tane de cette perception additionnelle.

On se flatte que M^r. le Commissaire
de Prusse reconnaitra de son côté
l'erreur, où il est tombé, en donnant
à la déclaration de M^r. De Spren
une extension contraire à la lettre
et à l'esprit d'icelle.

Quant à l'objet même des
Douanes, je me réfère en passant
à ma déclaration du 6 mars 1792.
elle aura fait voir, que le système
actuel des Douanes est l'ancien
système, plus modéré encore ;

que le transit a été favorisé
par des modifications opérées aux
dispositions des anciennes lois ;
que le transit par terre ou mer
ne se trouve prohibé, tout comme
auparavant, que pour un petit
nombre d'articles, le Gouvernement
ayant usé dans cette circonstance
du même pouvoir de souveraineté,
qui compete à tous les Etats
souverains, et que les marchandises
quittent la route fluviale ;
que si pour quelques articles
le droit de transit se qui n'exécute
pas en général 5% de la valeur
des marchandises, y non compris

la

la perception temporaire pour le
sindicat de 1899 en sus du droit
principal / surpasse le droit
d'importation, il en est d'autres,
pour lesquels les derniers sont
plus forts, que le premier et dont
l'importation est entièrement prohibée,

que la navigation fluviale
ne sera dorénavant assujettie
à de vites matérielles, qu'aux
lieux d'embarquement ou de débarque-
ment et que les étrangers, tout
aussi bien que les régionales, qui
font transporter leurs marchandises
par le Rhin, jouiront de facilités,
que, par exception à la loi géné-
rale, le Gouvernement de Bays-
lar accorda à la navigation du
Rhin; qu'après tout cela il serait
injuste de dire encore que le mal
s'aggrave tous les ans.

Ordre 3.
mmmm

Je passe maintenant au 3^e point,
c'est à dire aux obligations, que, selon
l'opinion de M^{rs} le Commissaire de
Prusse, le Bays-lar aurait à
remplir dans le Règlement définitif,
pour réaliser la liberté de navigation
sur le Rhin du point où ce fleuve
devient navigable jusqu'à la mer.
"On y parviendra, dit M^r le

le Compagnon de France, en fixant
le nombre de Bureaux à établir
sur le territoire du Pays-bas,
la distance de l'un à l'autre et
le montant de Droits à percevoir
à chaque station, en prononçant
l'abolition définitive de tout autre
Droit de transit et de toute espèce
de relâche forcée, en réglant d'une
manière invariable les Droits d'entrée
et de sortie dans les ports maritimes,
sans qu'il soit plus question de
Défense pour le transit de certains
articles de marchandises, sans que
la liberté de la navigation sur
le Rhin jusqu'à son Embouchure
serait illusoire, enfin en soumettant
l'ensemble de ces dispositions à la
sanction de Gouvernements respectifs
et en fixant d'avance le jour,
où elle réciproquement simultanément
leur exécution."

Je me permettrai, sans entrer à
ce sujet dans un détail prématuré
et pour ne pas me répéter, de
renvoyer en réponse, aux arti-
cles 1. 22 et 24 de l'acte de Vienne
et à mon Exposé ci-dessus,

qui

qui, en grande partie, trouvent encore
sa son application.

Il suffit de jeter un coup d'œil
sur le dit article et spécialement
sur l'art. 27. et de comparer les
prétentions formées par M. le Comte de
Saxe avec l'énumération des
objets dont la régularisation appartient
suivant le dit art. 27 au Règlement
Définitif, pour obtenir la conviction,
que les premières sont dénuées et
vont au delà des obligations, réciproquement
contractées à Vienne
sur la navigation du Rhin. —

En conséquence je suis chargé de
déclarer formellement :

- 1^o Que conformément au mode prescrit
par l'acte de Vienne, pour activer
le nouvel ordre des choses, mon
Gouvernement insiste sur l'exécution
pleine et entière de l'art. 31. de
l'acte de Vienne, moyennant
émanation de l'Instruction intermédiaire
voulue par cet article, avant de
procéder à la confection du
Règlement Définitif.
- 2^o Que les Droits de péage étant
réduits au taux, où ils étaient à
l'époque du 24 mars 1815 et aucune
relaxe formelle ne se trouvant établie
sur le Rhin dans le Pays-bas.

man

mon Gouvernement a réalisé la
promesse de son Souverain à
Vienne, pour ce qui concerne l'intérêt.

3^e, que pour ce qui concerne le
Règlement Définitif, le Gouvernement
de Pays-Bas ne pourra entrer
dans des prétentions, qui vont au
delà de l'embouchure dans la
mer, aussi peu qu'il a contracté
à cet égard des engagements à Vienne
le traité, qui y a été conclu sur
la navigation du Rhin, ne s'étendent
que jusqu'à cette embouchure.

Je termine avec l'assurance réitérée,
que mon Gouvernement, fidèle aux
engagements, qu'il a une fois
contractés, se montrera toujours
prêt à accueillir toutes les demandes,
qui lui seront faites en vertu et
pour l'exécution du traité de
Vienne; mais que, s'il remplira
religieusement toutes les obligations,
que ce traité lui impose, il désire
par contre, qu'on veuille lui
épargner le désagrément, d'avoir à
refuser des demandes, qui
excèdent le cercle de ces
obligations.

M. M.

No. No. les autres commissaires se
tiennent le Protocole ouvert, concernant
la note qui précède.

§ II.

Præsidium

Dans la séance du 9 du courant
M. le commissaire de Bavière ayant
fait connaître à la Commission centrale
la Résolution manifestée réitérativement
par son Gouvernement, de ne pas
vouloir s'écarter de Dispositions de
l'acte du congrès de Vienne, pour
ce qui concerne la nomination
des Employés; et comme une
Disposition du traité ne peut être
changée sans le consentement de
tous les états riverains, il ne reste
plus rien à faire que de suivre
purement et simplement la
Convention de Vienne, relativement
à la Nomination des Employés à la
navigation du Rhin.

En conséquence l'obligation reste
à la Commission centrale d'avoir soin
à ce que, pour le bien de la navigation
du Rhin, toutes les places créées par
le traité, restent occupées.

Il est notoire qu'en 1814 plusieurs
places de Visiteur et toutes les places
de Commis aux écritures ont été
supprimées

supprimés; tous les hommes, qui
connaissent le service, l'ancien Directeur
général, notre Commission administrative,
les récéreurs, qui récemment ont fait
le tour de l'inspection, sont d'accord,
qu'une réduction est non seulement
missible à la navigation, mais qu'elle
ne produit pas même un avantage
sous le rapport de finances.

Par ce motif je reproduis le
rapport de la Commission Admini-
strative en date du 28 mars 1852
concernant le Complètement du
Personnel des Différens Bureaux,
sur lequel la Résolution de la
Commission centrale avait été ajournée
jusqu'à ce qu'il eût été décidé sur
le mode de nommer aux places
vacantes.

Conformément à ce rapport je
propose à ce qu'il plaise à la
Commission centrale, en se réservant
de faire nommer d'après la Convention
de 1804. aux autres places vacantes,
et suivant le besoin du service, d'ouvrir
en attendant soin pour faire occuper
les places reconnues indispensablement
nécessaires, et qu'à cet effet elle
fasse les démarches convenables
auprès du Gouvernement respectif
afin que dans un délai de deux
mois, les employés qui suivent
soient nommés et jussent

Des appointemens conventionnels

Savoir

Un 2^e District à Emmerich
 " " Euz
 " " Andernach
 " " Caub
 " " Germersheim

Un Commissaire à Bouchard
 " " Coblenz
 " " Maunheim

La Commission centrale recommande
à M. M. le Commissaire, que cet
objet concerne de vouloir pour le
bien du fond destiné aux pensions
faire proposer des Employés mis en
retraite, ou de hommes qui par
leurs services antérieurs méritent d'être
placés dans l'Administration de l'Etat
de navigation du Rhin.

Bad.

Se tient le protocole ouvert.

Les autres membres de la Commission
centrale ont déclaré vouloir se conformer
à la proposition Présidentiale, en tant
qu'elle concerne chacun d'eux.

Depuis quoi le protocole a été clos
et arrêté le jour mois et an que de sus.
Signé: Koesler, Président, Martleben
De Nau, Vetsch, Sourcourd et Jacobi.

Sous copie conforme
Le Président de la Commission centrale